

SD/LV/SB - 2025/722/AT

ARRETES/2025/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/FOURME 4+50CT/
EXTENSIONSODPCOMMERCIALES/767SMASHBREAK(EXTENSIONODPCOMMERCIALE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les articles L.2122-22, L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité et réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, notamment les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- VU l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 2025/544/AT délivré le 16 juillet 2025 à Messieurs Devris et Izzet CELEN, pour leur établissement SMASH BREAK, pour l'exploitation d'une terrasse extérieure devant leur établissement sis 14 rue des Cordeliers,
- VU l'arrêté municipal 2024/0313 du 30 avril 2024 portant réglementation temporaire de l'occupation du domaine public, du stationnement et de la circulation dans le cadre du transfert des terrasses des cafetiers de la rue des Cordeliers depuis la place de l'Hôtel de Ville à la rue des Cordeliers,
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation des Journées de la Fourme et des Côtes du Forez les 4 et 5 octobre 2025, de la braderie de Fourme par l'association Montrbrison Mes Boutik le 4 octobre et de la course pédestre « Corrida de la Fourme » organisée par l'association Le Marathon de la Bière le 4 octobre,
- VU la demande présentée par Monsieur Devris CELEN pour installer des tables et chaises supplémentaires sur le domaine public dans le cadre de la manifestation précitée,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants, et de réglementer le déroulement des manifestations sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Messieurs Devris et Izzet CELEN – le SMASH BREAK seront autorisés à occuper le domaine public par l'installation de tables, chaises et autres matériels supplémentaires à l'occasion des Journées de la Fourme et des Côtes du Forez suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et les prescriptions des organisateurs.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PLACES

2-1 Messieurs Devris et Izzet CELEN seront autorisés à occuper l'espace de domaine public rue des Cordeliers / place de l'Hôtel de Ville tel que défini avec les organisateurs et les services techniques municipaux pour une superficie n'excédant pas 28 m² pour installer les équipements susvisés.

2-2 Messieurs Devris et Izzet CELEN s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter et à faire respecter à ses clients, les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et dimensions précises de l'espace public qui leur est alloué (matérialisé par traçage au sol).



ARTICLE 3 : SECURITÉ

- Messieurs Devris et Izzet CELEN devront se conformer aux consignes de la Police Municipale et ou de la Gendarmerie, du Comité des Fêtes responsable de l'organisation des Journées de la Fourme et des services techniques municipaux chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.
- Messieurs Devris et Izzet CELEN s'engagent à évacuer le matériel installé en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - La présente autorisation sera valable les SAMEDI 4 et DIMANCHE 5 OCTOBRE 2025 depuis l'heure d'ouverture et jusqu'à l'heure légales de fermeture de l'établissement.

2 - Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

3 - Les conditions d'occupation du domaine public détaillées dans l'arrêté municipal n° 2022/0801 délivré le 29 septembre 2021 restent valables.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Messieurs Devris et Izzet CELEN devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la manifestation, soit 3,50 euros / m² d'extension / jour d'occupation.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du 29/09/25.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale – brigade de Montbrison,
- SMASH BREAK / devriscelen1@gmail.com,
- Pôle CTM / espace public,
- Comité des Fêtes,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- Association Le Marathon de la Bière,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- Direction Finances.

Le 26 septembre 2025

Pour Monsieur le Maire,

Luc VERICEL

conseiller municipal délégué



Notifié à l'intéressé

Le
(signature)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Luc Vericel".